

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°02-2022-003

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires / Service environnement - Pôle nature

02-2022-07-27-00003 - Arrêté n°PN-2022-30 mettant en demeure la société	
GSM de mettre en uvre l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté	
de dérogation espèce protégées qui lui a été délivrée le 30 septembre 2019	
(3 pages)	Page 3
02-2022-07-27-00005 - Arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux	
interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de	
reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées	
dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres	
sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles -	
Société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine. (7 pages)	Page 7
02-2022-07-27-00006 - Arrêté n°PN-2022-38 autorisant la société Extension	
du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine à supprimer partiellement un	
alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et	
Agnicourt-et-Sechelles - Parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine (4 pages)	Page 15
Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne / Section	
commandement	
02-2022-08-01-00001 - Décision n°11 991 de subdélégation en matière de	
signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules. (2 pages)	Page 20

Direction départementale des territoires

02-2022-07-27-00003

Arrêté n°PN-2022-30 mettant en demeure la société GSM de mettre en uvre l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté de dérogation espèce protégées qui lui a été délivrée le 30 septembre 2019



Arrêté n°PN-2022-30 mettant en demeure la société GSM de mettre en œuvre l'ensemble des prescriptions fixées dans l'arrêté de dérogation espèces protégées qui lui a été délivrée le 30 septembre 2019

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.163-1, L.178-8 et R.411-1 à R.411-14;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées délivré à la société GSM, s'agissant d'un projet d'extension d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Vasseny ;

vu le rapport de la visite de contrôle réalisée par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 24 août 2021 ;

VU la lettre de suite adressée par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date du 13 septembre 2021 laissant un délai supplémentaire d'un an à la société GSM, pour mettre en œuvre les mesures compensatoires prescrites dans la décision qui lui a été accordée, le 30 septembre 2019 susvisée ;

VU le rapport des visites de contrôle réalisées par les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne en date des 4 et 26 avril 2022 ;

Considérant que la décision accordée à la société GSM le 30 septembre 2019, fixe dans son article 5, les conditions de la dérogation et les modalités d'intervention ;

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction / Service ou Bureau (1 ligne)







Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr **Considérant** que les mesures de compensation fixées dans l'article 5.3 de cette décision devaient être mises en œuvre avant le 15 mars 2021 :

Considérant que la visite de contrôle réalisée le 24 août 2021 a mis en exergue le fait que cette prescription n'était pas respectée (aucune des mesures compensatoire prescrite sur le site de Vasseny n'avaient été mises en œuvre) ;

Considérant que les services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne ont accordé un délai supplémentaire d'un an, soit jusqu'au 15 mars 2022, pour se mettre en conformité :

Considérant que les visites de contrôle réalisées les 4 et 26 avril 2022 font état du fait que les mesures compensatoires prescrites sur le site de Vasseny n'ont pas été pleinement mises en œuvre ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Mise en demeure

1.1 <u>Création de 2,68 hectares de boisements humides et gestion conservatoire de 4,2 hectares de boisements humides sur le site du projet</u>

Conformément à l'article 5.3.1 de l'arrêté du 30 septembre 2019, 2,68 ha de boisements humides doivent être créés.

Pour ce faire, les zones concernées, aujourd'hui très majoritairement colonisées par des rejets de peupliers, doivent faire l'objet de plantations. Un pourcentage de 5 % de peupliers peut toutefois être maintenu dans l'objectif de cercler ces arbres maintenus dans un délai maximal de 20 ans, après la réalisation de la plantation.

Par ailleurs, et considérant que les boisements devant faire l'objet de mesures de gestion conservatoire correspondent à des plantations de peupliers, un arbre sur deux sera abattu. Ils sont remplacés par des plantations. Les peupliers maintenus sont cerclés ou exploités dans un délai de 15 ans et remplacés par des plantations.

Les plantations mentionnées ci-dessus sont réalisées avant le 15 mars 2023. Les essences plantées sont choisies parmi les suivantes : Chêne pédonculé - *Quercus robus* (en majorité), Erable sycomore - *Acer pseudoplatanus*, Aulne glutineux - *Aulnus glutinosa*, Saule blanc - *Salix alba*, Saule cendré - *Salix cinerea* et Merisier vrai - *Prunus avium*.

Considérant qu'une surface d'environ 2 500 m² de boisements qui devait être conservée a été coupée, une superficie équivalente est identifiée et fait l'objet de mesures de gestion conservatoire, durant une période minimale de 30 ans. À ce titre, la société GSM informe les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la zone concernée et apporte les éléments permettant de garantir la mesure proposée et sa pérennité (acte de propriété, convention...). Ces éléments doivent être transmis d'ici le 15 mars 2023.

1.2 Création de 2000 m² de mégaphorbiaie et gestion conservatoire de 1,15 ha de mégaphorbiaie sur le site du projet

Considérant que des coupes d'arbres et d'arbustes ont été réalisées pour la création de 2000 m² de mégaphorbiaie, sans que les résidus n'aient été exportés, les souches présentes sont rognées et le sol fait l'objet d'un grattage sur une profondeur de 2 à 3 cm. Les résidus sont exportés de manière à éviter la dispersion des espèces exotiques envahissantes, et notamment de l'Aster lancéolé, présente sur ces terrains. Ces travaux sont réalisés entre septembre 2022 et février 2023.

Afin de réduire la présence de l'Aster, ces terrains font l'objet de deux fauches annuelles. Les plans de gestion mentionnés dans l'article 5.3.1 de la décision du 30 septembre 2019 en tiennent compte et proposent des mesures évolutives au fil du temps (objectif de passer à terme, à la réalisation d'une fauche tous les 2 à 3 ans).

1.3 Gestion conservatoire de 1,15 ha de prairies humides sur le site du projet

Considérant que les résidus de fauches n'ont pas été exportés, ceux-ci doivent l'être à compter de la prochaine fauche, qui est réalisée entre septembre 2022 et mars 2023.

Article 2 : Rapport de suivi

Un rapport spécifique retraçant les travaux réalisés dans le but de mettre le projet en conformité avec la décision du 30 septembre 2019, est réalisé et transmis aux services de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne avant le 15 avril 2023.

Article 3: Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet $_{www.telerecours.fr}$

Article 4 : Exécution de l'arrêté et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Colonel Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le Chef du service de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur départemental des territoires et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

Fait à Laon, le 7 JUIL. 2022

Pour le Préfet, et par délégation, Le Segrétaire Général.

Alain NGOUOTO

Direction départementale des territoires

02-2022-07-27-00005

Arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles - Société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine.



Arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles - Société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine

Le Préfet de l'Aisne.

Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1 à L.123-19-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14:

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants:

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne:

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/143 du 18 octobre 2018 accordant à la société Extension du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine (ex-PARC EOLIEN NORDEX 72 SAS), l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Montigny-le-Franc, Tavaux-et-Pontséricourt :

VU l'arrêté départemental n°20220117 090724 1-2-0, du 17 janvier 2022, accordant à la société Extension du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine, l'abattage d'arbres au droit des accès aménagés en bordure de la route départementale 946 aux PR correspondants soit 26 arbres et la plantation de 52 arbres dans la section de la route départementale 946 du PR 49+853 au PR 53+383, hors agglomération;

VU l'arrêté préfectoral n°PN-2022-38 autorisant la Société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine à supprimer partiellement un alignement d'arbres sur les communes de Tavauxet-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles - Parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine ;

VU la demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction, d'altération, ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées présentée par la société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine en date du 31 janvier 2022;







50, boulevard de Lyon 02 011 LAON Cedex Direction / Service ou Bureau (1 ligne)

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr **VU** l'avis tacite favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) des Hauts-de-France en date du 13 juin 2022 ;

VU l'absence d'observations formulées durant la participation du public conduite par voie électronique du 20 juin au 04 juillet 2022 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne le déplacement partiel d'un alignement d'arbres, le long de la route départementale 946, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles du Parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine;

Considérant que compte-tenu du type de haie, de la localisation du projet et de son environnement, cette destruction est susceptible de porter atteinte à 8 espèces d'oiseaux ;

Considérant que les dispositions de l'article L.411-2-4° du code de l'environnement permettent, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris économiques, de déroger à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable de l'espèce protégée dans son aire de répartition naturelle ;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'accès des éoliennes E1, E2, E6 depuis la route départementale 946 jusqu'à l'aire de grutage de chacun des aérogénérateurs dans le Parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine;

Considérant qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées impactées (le déplacement des arbres sollicités est indispensable à l'acheminement des éoliennes E1, E2, E6 sur le chantier);

Considérant que la chalarose ravage déjà certains arbres ;

Considérant que, compte tenu des conditions et modalités d'intervention prévues à l'article 5 du présent arrêté, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est la Société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine située au 50 rue Madame de Sanzillon 92 100 Clichy.

Article 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre du projet de déplacement partiel de l'alignement d'arbres, sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles, le long de la route départementale 946, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de la destruction d'habitats des espèces mentionnées dans l'article 3 ci-après, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

Article 3: Espèces concernées

Oiseaux:

- Bruant zizi Emberiza cirlus
- Buse variable Buteo buteo
- Faucon crécerelle Falco tinnunculus
- Linotte mélodieuse Linaria cannabina
- Mésange bleue Cyanistes caeruleus
- Mésange charbonnière Parus major
- Pinson des arbres Fringilla coelebs
- Pouillot véloce Phylloscopus collybita

Article 4: Lieu d'intervention

La zone du projet est localisée dans les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles du département de l'Aisne (voir la carte placée en annexe 1 de la présente décision).

Les arbres concernés par le déplacement sont localisés le long de la route départementale 946 (voir l'annexe 2 de la présente décision).

Article 5 : Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

L'exploitant, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté doivent respecter la mise en œuvre ci-dessous :

5.1 : Mesures de réduction

La réalisation des travaux de coupe et d'arrachage de la haie à compter de la date de signature du présent arrêté. Un écologue est missionné quelques jours avant les interventions et le jour de l'abattage des arbres, afin de s'assurer de l'absence de nidification sur les arbres concernés.

5.2: Mesures de compensation

La plantation de 52 arbres, dans un rayon de 2 km autour des arbres à abattre, le long de la route départementale 946 (voir l'annexe 3 de la présente décision).

Les plants proviennent d'un paysagiste ou d'un pépiniériste local et doivent être de calibre 14/16, fournis en motte. La plantation est réalisée par un professionnel, durant la période optimale pour ces travaux, soit entre novembre 2022 et mars 2023.

Les nouveaux sujets bénéficient d'une taille de formation durant les quatre premières années suivant la plantation, en conformité avec leur emplacement à proximité d'une route. La taille est réalisée au printemps et à l'automne.

Les essences plantées sont les suivantes :

- Prunier merisier Prunus avium.
- Tilleuls à petites feuilles Tilia cordata,
- Frêne commun Fraxinus excelsior,
- Érable sycomore Acer pseudoplatanus,
- Érable plane Acer platanoides,
- Érable champêtre Acer campestre

Article 6 : Mesures de suivi

La réalisation d'un suivi spécifique aux arbres, est menée tous les ans pendant trois ans, puis lors de la 5° et de la 10° année suivant l'année de plantation. Le suivi est basé sur une sortie réalisée en période de végétation (mai à juin). Ainsi, le suivi prévoit en amont un remplacement éventuel des plants en automne de l'année du suivi.

Le suivi des arbres est complété par des inventaires ornithologiques, réalisé par un bureau d'études en environnement, portant sur l'avifaune objet de la présente dérogation, ainsi que sur les espèces d'oiseaux qui peuvent profiter des nouvelles plantations.

Ces deux types de suivis sont réalisés par des professionnels. Les résultats de ces suivis sont transmis à la Direction Départementale des territoires de l'Aisne au plus tard le 31 juillet de l'année du suivi.

Article 7 : Durée de validité

La présente autorisation est valable pendant un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

<u>Article 8</u>: Mesure de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 9 : Voie et délai de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 10 : Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

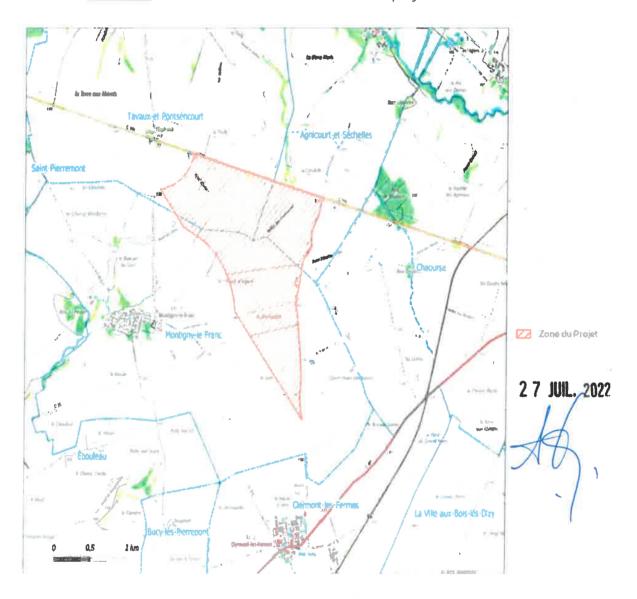
Fait à Laon, le 27 JUIL. 2022



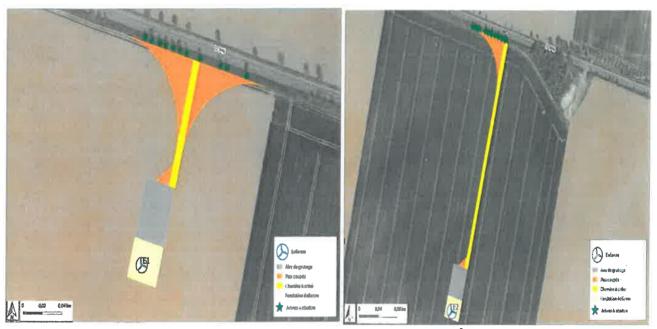
Liberté Égalité Fraternité

Annexes à l'arrêté n°PN-2022-35 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de déplacement partiel d'un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles – Société Extension du parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine

ANNEXE 1: carte de la localisation de la zone du projet



ANNEXE 2 : localisation des arbres à déplacer pour acheminer les trois éoliennes ; a : éolienne (E1), b : éolienne (E2) ; c : éolienne (E6)



a: éolienne (E1)

b: éolienne (E2)



C: éolienne (E6)

2 7 JUIL. 2022

6/7

ANNEXE 3: localisation de la zone de compensation



2 7 JUIL 2022

Direction départementale des territoires

02-2022-07-27-00006

Arrêté n°PN-2022-38 autorisant la société
Extension du parc éolien de l'épine
Marie-Madeleine à supprimer partiellement un
alignement d'arbres sur les communes de
Tavaux-et-Pontséricourt et
Agnicourt-et-Sechelles - Parc éolien de l'Epine
Marie-Madeleine



Arrêté n°PN-2022-38 autorisant la société Extension du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine à supprimer partiellement un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles - Parc éolien de l'Epine Marie-Madeleine

Le Préfet de l'Aisne,

Chevalier de la légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son article L.350-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.411-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas Campeaux, Préfet de l'Aisne;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2018/143 du 18 octobre 2018 accordant à la société Extension du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine (ex-PARC EOLIEN NORDEX 72 SAS), l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes d'Agnicourt-et-Séchelles, Montigny-le-Franc, Tavaux-et-Pontséricourt ;

VU la demande de la société Extension du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine pour l'abattage de 26 arbres situés le long de la route départementale 946 sur le territoire des communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles;

Considérant que l'opération projetée s'inscrit dans le cadre de l'aménagement d'accès des éoliennes E1, E2, E6 depuis la route départementale 946 jusqu'à l'aire de grutage de chacun des aérogénérateurs ;

Considérant que l'abattage des arbres sollicités est indispensable à l'acheminement des éoliennes sur le chantier;

Considérant que, l'abattage est compensé par la replantation de 52 arbres placés dans l'alignement présent le long de la route départementale 946;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

La société Extension du parc éolien de l'épine Marie-Madeleine située au 50 rue Madame de Sanzillon 92 100 Clichy est autorisée à procéder à l'abattage de 26 arbres situés le long de la route

50, boulevard de Lyon 02011 LAON Cedex Direction / Service ou Bureau (1 ligne)







Les jours et heures d'acqueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

départementale 946, sur le territoire des communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et Sechelles (cf. les annexes 1 et 2).

En contrepartie, 52 arbres sont plantés, le long de la route départementale 946 sur le territoire des communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et Sechelles, durant la période optimale pour ces travaux, entre novembre 2022 et mars 2023.

Article 2 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80 011 Amiens Cedex 01.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux mentionné au précédent alinéa.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3: Exécution de l'arrêté et publication

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié au bénéficiaire visé à l'article 1.

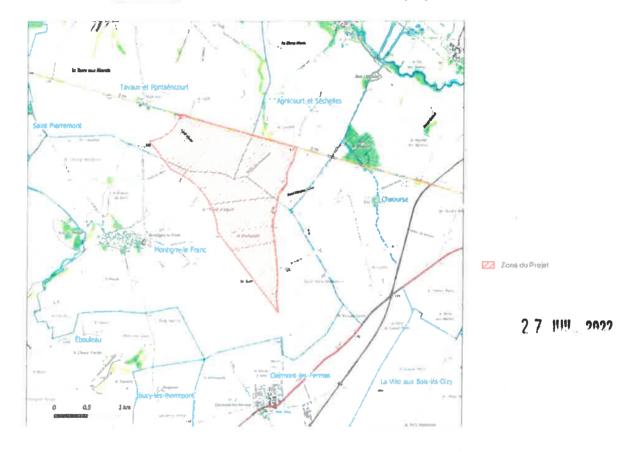
Fait à Laon, le 27 JUIL. 2022



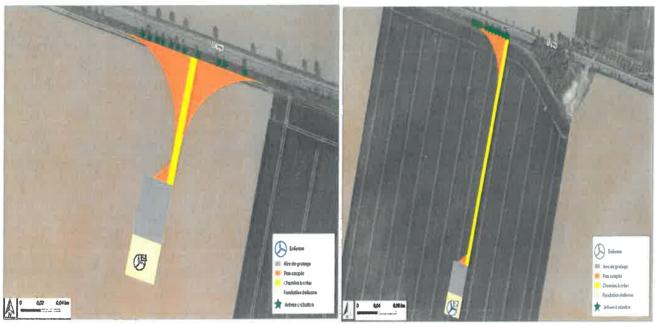
Liberté Égalité Fraternité

Annexes à l'arrêté n°PN-2022-38 autorisant la société Extension du parc éolien de l'épine Marie Madeleine à supprimer partiellement un alignement d'arbres sur les communes de Tavaux-et-Pontséricourt et Agnicourt-et-Sechelles - Parc éolien de l'Epine Marie Madeleine

ANNEXE 1: carte de localisation de la zone du projet



ANNEXE 2 : localisation des arbres à abattre pour acheminer les trois éoliennes : a : éolienne (E1), b : éolienne (E2) ; c : éolienne (E6)



a: éolienne (E1)

b: éolienne (E2)



C: éolienne (E6)

2 7 JUIL. 2022

Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne

02-2022-08-01-00001

Décision n°11 991 de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules.



Gendarmerie nationale

Liberté Égalité Fraternité

RÉGION DE GENDARMERIE HAUTS-DE-FRANCE N° 11 991 du 1^{er} août 2022 GEND/RGHF/GGD02

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L'AISNE

Le commandant de groupement

OBJET

Décision de subdélégation en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules.

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX préfet de l'Aisne ;

VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

VU le décret 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/54 du 29 juin 2021, donnant délégation de signature au Colonel ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le Colonel ISABELLE, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel Alexandre SAGE, commandant en second du groupement,
- le lieutenant-colonel Vincent CHUETTE, officier adjoint commandement,
- le chef d'escadron Raphaël ROLLAND, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
- le capitaine Didier PLIQUE, officier adjoint police judiciaire,
- le capitaine Bruno FARGES, commandant en second de l'escadron départemental de sécurité routière,

Groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne

Groupe de commandement Caserne Bricot 30, Avenue Charles de Gaulle 02 011 Laon Cédex Tél: 03.23.22.53.01

www.gendarmerie.interieur.gouv.fr ggd02@gendarmerie.interieur.gouv.fr

- le capitaine Philippe CAUCHOIS, officier adjoint renseignement,
- la lieutenante Séverine LEVEQUE, cheffe du centre opérationnel et de renseignement de la gendarmerie de l'Aisne.

<u>Article 3 :</u> L'arrêté de subdélégation à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière n°10 806 GEND/RGHF/GGD02 du 30 juin 2021 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80 011 Amiens Cédex 1).

<u>Article 5 :</u> Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le Colonel Cilles ISABELLE commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne